

Décret n° 2014-698 du 25 juin 2014 relatif au régime spécial de retraite du personnel des industries électriques et gazières — Chapitre II : Dispositions diverses

Coaching et Développement Personnel

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date 28/06/2014

Juridiction / Nature DECRET

NOR / Numéro AFSS1410056D

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029140287>

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, la ministre des [...]

[...]1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ; Vu l'avis[...]

TEXTES VISÉS

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 341-6 et L. 711-1 ; Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment ses articles 45 et 47 ; Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ; Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 27 février 2014 ; Vu les lettres en date du 12 mars 2014 par lesquelles les organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel des industries électriques et gazières ont été invitées à faire connaître leur avis et les avis reçus, Décrète :

RÉFÉRENCE

DECRET AFSS1410056D du 28 juin 2014, « Décret n° 2014-698 du 25 juin 2014 relatif au régime spécial de retraite du personnel des industries électriques et gazières – Chapitre II : Dispositions diverses ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029140287> (consulté le 28 août 2026).